

DEPARTEMENT
Ardèche
COMMUNE
Viviers

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 91 portant sur le

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX DE LA VILLE DE VIVIERS

Le Maire de la commune de VIVIERS (Ardèche),
Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ; L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98. Les articles L 2223-35 à L 2223-37,
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21 et R 645-6,
Vu le code de construction art L 511-4-1,
Vu l'arrêté municipal en date du 12/11/2007,
Considérant que ce règlement abroge et remplace le règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2007,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire des mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animaux même incinérés.

1° Cimetière ancien – chemin des Auches

2° Cimetière Saint Michel – chemin des perriers

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parents ni ami qui pourvoit à ses funérailles connues au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Les cimetières communaux comprennent :

- Un terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans au minimum
- Des sépultures, des cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueil ou d'urne, dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.
- Un espace de dispersion
- Des ossuaires
- Des caveaux provisoires

Article 4 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition d'une concession particulière, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain.

AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES

Article 5 : Plan des cimetières

Un plan général est déposé en mairie au service état civil et affiché à l'entrée des cimetières. Il mentionne les différents carrés. Les registres et fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie. Ils indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, date d'inhumation, le carré, le numéro d'emplacement, le type de concession et sa durée.

Article 6 : Superficie des terrains

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

La superficie du terrain affecté à chaque concession pour toute sépulture du cimetière (sauf celles déjà concédées) :

- Saint Michel : Superficie du terrain : maximum 3,50 m². Soit 2,50 m de long x 1,40 m de large dont 0,15 m de chaque côté pour le passage (inter-tombe)
- Centre-ville : Superficie du terrain : maximum 2,30 m² soit 2,10 m de long x 1,10 m de large dont 0,05 m de chaque côté pour le passage (inter-tombe)

Article 7 : Limite terrain

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les concessionnaires pourront faire élever des monuments, placer des signes funéraires dont ils ont été mis en possession. Avant tout travaux dans les cimetières, une demande sera faite en mairie.

L'ouverture des caveaux ou monuments funéraires sera close par une dalle en pierre ou en granit, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. Pour les anciennes constructions dont l'ouverture se fait par le sol, l'enrobé devra être refait après chaque creusement ou découpage. Les travaux de remise en état de l'enrobé seront à la charge de l'entreprise ou des pompes funèbres qui auront procédé au creusement ou découpage.

Article 8 : Plantations de végétaux, arbustes ou arbres

Aucune plantation en pleine terre d'arbustes, d'arbres ou tout autre végétal n'est autorisée, en terrain commun ou concédé.

Seules sont autorisées les plantations en pot de manière à ne pas gêner le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines.

Ces plantations seront tenues taillées et alignées, sans dépassement des limites. A contrario, elles devront être retirées. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, les passages entre les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourra être la cause d'un accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice.

Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 9 : Horaires des cimetières

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 19h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9h00 à 18h00

Dans le cadre du respect du recueillement des familles lors de la Toussaint, aucuns travaux ne sera accordé pendant cette période, et ne pourront être réalisés. La période concernée correspond à 7 jours avant la Toussaint et 5 jours après la Toussaint. Seuls les inhumations et travaux connexes sont autorisés.

Article 10 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux mendiants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- Aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Article 11 : interdictions

Il est expressément interdit :

- La diffusion de musique et les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les cris et les disputes.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger, d'y fumer, de taguer.
- D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux.
- Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 12 : Vol au préjudice des familles

La commune de Viviers décline toute responsabilité quant aux dégradations, prédations ou vols de toute natures causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13 : Circulation de véhicule

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, scooter, bicyclette...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- Des corbillards et véhicules de marbrerie
- Des véhicules techniques communaux
- Des véhicules employés par des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules de personnes disposant d'une carte d'invalidité, ou bien d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront pas y stationner pour les particuliers. Exception faite pour les pompes funèbres lors d'une inhumation.

Le stationnement se fera à l'extérieur du cimetière dans les emplacements réservés à cet effet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

INHUMATIONS

Article 14 : Autorisations administratives

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues au Code Pénal. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Article 15 : Déroulement de l'inhumation

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches sont interdites. La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 16 : Mesures d'hygiène :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivré préalablement par le Maire de la commune. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 17 : Inhumation d'urne :

Chaque urne inhumée dans les cimetières communaux devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Ne peut être inhumée dans un cercueil qu'une seule personne et aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Article 18 : Entrée du convoi

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris les gravures.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN AU CIMETIÈRE DU CENTRE-VILLE

Article 19 : Mise à disposition d'un terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu en pleine terre et se font dans les emplacements individuels et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces terrains communs réservés par la commune sont mis à disposition pour les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes. La durée de mise à disposition est de 5 ans. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel n'est admis qu'un seul corps. Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou cinquantenaire.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées. Aucune construction n'y est autorisée, ni de pierre tombale scellée. Il ne peut être construit de caveau. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 20 : Reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration d'un délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration Municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain communal.

Notification pourra être faite au préalable sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration d'un délai d'un an, les signes funéraires et autres objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en fera la destruction.

Article 21 : Sort des restes mortels en terrain commun

Une fois les conditions de reprise réunies, il sera procédé à l'exhumation des corps soit par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangées d'inhumation, avec mention sur un registre d'identification des défunts. Les restes mortels trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou bien incinérés. Le maire peut également procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. L'ensemble de ces registres sont tenus à jour et gérés par la mairie.

INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 22 : acquisition d'une concession

Des terrains sont concédés au prix fixé par délibération du Conseil municipal dans le but d'y créer des concessions particulières.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : destinée au seul titulaire de la concession
- Concession collective : destinée au titulaire de la concession et aux personnes nommément désignées dans l'acte de la concession, qu'elles soient ou non de la famille du titulaire.
- Concession familiale : destinée au titulaire de la concession, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certain parent.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droits doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur sont concédés.

Article 23 : Durée des concessions

Les différents types de concession dans les deux cimetières sont les suivants : *(suivant la délibération du conseil municipal)*

- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans

Article 24 : Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité. Les concessionnaires ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant un période de deux ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

Article 25 : Reprises des concessions échues non renouvelée

À défaut de renouvellement d'une concession dans les 2 années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra alors procéder aussitôt à un autre contrat de concession. La décision municipale de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal. Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures concernées. Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an feront retour à la commune.

Les restes mortels trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire communal ou bien incinérés. Le maire peut également procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. L'ensemble de ces registres sont tenus à jour et gérés par la mairie.

Article 26 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'elles ont cessé d'être entretenues par le concessionnaire ou les ayants droits, les concessions affectées à perpétuité ou à durée déterminée, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état d'abandon,

Le Maire peut constater un état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après la publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant est rédigé dans les mêmes conditions et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. À l'issue des formalités légales, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés.

EXHUMATIONS

Article 27 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières.

Article 28 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures le matin.

Elles se dérouleront obligatoirement en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publiques et règlementaires.

En cas d'absence de la famille et de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 29 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaisons jetables, gants, masques à filtres et produits de désinfections imposées par la législation) afin d'effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise chargée des exhumations. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'un an d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais. La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Article 30 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'après un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire afin d'être réinhumé sur place pour une période minimum de 5 ans, ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Article 31 : Ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière centre-ville des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 32 : Réductions ou réunions de corps

La réunion des corps d'une même sépulture dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire. La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt ainsi que de la copie des pièces d'identité et de la preuve de la qualité d'ayants droit (livret de famille).

Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune, au même titre qu'une exhumation.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits.

ESPACE CINÉRAIRE AU CIMETIÈRE SAINT-MICHEL

Article 33 : Disposition générale relative aux cendres

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

Les cendres sont placées dans une urne et déposées :

- Dans une case de columbarium
- Dans une concession
- Scellées sur une concession
- Les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir

Article 34 : Acquisition de cases de columbarium

Les columbariums situés sur le cimetière Saint-Michel sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Chaque case du columbarium est destinée exclusivement au dépôt d'une ou plusieurs urnes de la même famille.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services cimetières. L'administration du cimetière déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a aucun droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques, scellées par mesure de sécurité, et laissées au choix des familles ainsi que la gravure.

Les gravures et inscriptions sur les portes des cases de columbarium sont interdites.

Pour des raisons d'esthétique, des plaques en granit noir de dimension 25cm x 30cm x 2cm portant uniquement le nom, prénom, date de naissance et décès sont autorisées. Celles-ci pourront être collées sur les portes des cases de columbarium mais avec une colle qui pourra être enlevée sans endommager les portes lors de la reprise de concession. Leur acquisition ne pourra se faire qu'auprès de la mairie. Le prix de vente sera égal au prix d'achat.

A l'expiration de la concession il pourra être fait reprise par la commune dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions traditionnelles.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel sur la concession et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.

Les cendres des urnes non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin des souvenirs dans un délai de deux ans.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite. Un espace de dispersion est prévu à cet effet, à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

Les columbariums sont entretenus par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs (Soliflores). Les ornements des cases de columbarium ne doivent en aucun cas empiéter sur les espaces voisins.

Article 35 : Durée des concessions de cases de columbarium

Les différents types de concession dans les deux cimetières sont les suivants : *(suivant la délibération du conseil municipal)*

- Concessions pour une durée de 15 ans
- Concessions pour une durée de 30 ans

Article 36 : Urnes scellées ou inhumées dans une concession

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser sa demande en mairie.

Article 37 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière Saint-Michel est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disperser les cendres d'un défunt.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera toléré sous peine de pourfuite.
En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion. La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

La dispersion des cendres doit obligatoirement être réalisée par un opérateur funéraire ou sous sa surveillance. La famille ne peut en aucun cas se substituer à un professionnel pour réaliser cette opération.

Le dépôt de fleurs, gerbe ou couronne est autorisé le jour de la cérémonie mais sera enlevé après 30 jours maximum par la famille.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion
Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

L'entretien du jardin du souvenir est assuré exclusivement par la commune de Viviers.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 38 : Droit de travaux et de construction

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

La ville peut décider de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seraient données par le service cimetière. Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières devront utiliser des matériels de travaux publics compatibles par leurs dimensions ou leurs puissances, avec la préservation des allées et massifs qui constituent l'environnement. Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la mairie aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 39 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 40 : Dispositions applicables aux caveaux provisoires

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par l'administration générale.

Le dépôt de corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

L'administration des cimetières autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire des corps.

La commune peut aussi autoriser l'admission dans le caveau provisoire les corps des personnes décédées dans une autre commune, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil en métal.

La durée du séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut pas excéder un mois. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 41 :

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Article 42 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tout règlements antérieurs.

Article 43 :

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoires etc.... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie (service des cimetières). Un extrait du règlement est affiché dans le panneau de chaque cimetière et consultable en mairie.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Viviers, le 28 avril 2022

Martine MATTEI
Maire de Viviers

